

Permis de Construire - Remises de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 du livre des procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'Urbanisme.

Trois demandes de remise gracieuse sont présentées au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor.

Elles concernent :

- M. PAGES Jérôme au titre du permis de construire n° 05603B0088 pour une construction sise 6, Chemin de Plainechaux ; le montant de la majoration s'élève à 54,55 €.
- La Mutualité Française du Doubs au titre du permis de construire n° 05601B0151 accordé pour la construction sise 65, rue des Cras ; le montant de la majoration s'élève à 237,50 €.
- la SCI JP-LP au titre des permis de construire n° 05603B0271, 05603B0272, 05603B0273 pour des constructions Chemin des Essarts L'Amour ; le montant de la majoration s'élève à 64,50 €.

Le comptable public propose d'accorder une remise de pénalités aux intéressés dans la mesure où il s'agit d'un premier oubli.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre les bénéficiaires du produit de la taxe locale d'équipement (commune - département).

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus correspondent à la part Ville.

Le Conseil Municipal est invité à accepter, sur proposition favorable du comptable public, la demande de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour chacun des dossiers présentés.

«M. LE MAIRE : L'Adjoint est très strict sur ce point. Donc s'il nous propose une remise de pénalités, c'est qu'il a dû penser que c'était justifié».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 9 mai 2005.